

Statuts de l'Association

Les Padelistes – Genève

Généralités

Article 1 : Dénomination

Sous le nom « Les Padelistes – Genève » est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève.
La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir le padel pour tous dans le canton de Genève.
 - Représenter l'intérêt de ses membres auprès des autorités et autres organisations sportives.
 - Soutenir la formation et l'enseignement.
 - Favoriser la compétition et l'organisation d'événements.
 - Développer un esprit convivial et communautaire autour du padel.
-

Membres

Article 4 : Membres

Les personnes individuelles qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres.

Article 5 : Adhésion

Par son adhésion, chaque membre accepte les statuts ainsi que la politique d'utilisation des données de l'association et reconnaît les décisions des organes compétents.

La qualité de membre est acquise gratuitement (aucune cotisation annuelle n'est due).

Le Comité se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un nouveau membre.

Article 6 : Démission et exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité.

Le membre démissionnaire reste redevable de la cotisation de l'année en cours.

Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association. Ces engagements sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8 : Organes de l'association

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de vérification des comptes

Article 9 : L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres.

Article 10 : Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Approbation du rapport annuel du comité
- Réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- Décharge du comité
- Élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle
- Délibération sur la politique générale de l'association
- Adoption du budget annuel
- Modification des statuts
- Prise de position sur les recours relatifs à l'exclusion des membres
- Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants

Article 11 : Dates, requêtes, assemblée extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année après la clôture de l'exercice, au plus tard à la fin février de l'année suivante.

Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit (par e-mail admis) aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée.

Le comité ou un cinquième des membres peut exiger en tout temps la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit se tenir dans un délai de trois semaines après la demande.

Article 12 : Votations et élections

Chaque membre individuel dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si 1/5 au moins des membres présents ou le comité en demandent le scrutin secret.

Article 13 : Le comité

Le comité se compose du président et de 3 à 7 membres.

Il est élu par l'assemblée générale, mais détermine lui-même la répartition des fonctions (à l'exception du président, élu directement par l'AG).

Il comporte au minimum : un président, un vice-président, un responsable administratif et un responsable des finances.

La durée du mandat est de trois ans, renouvelable sans limite.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité peut demander une séance.

Le comité exerce son activité bénévolement, mais ses frais effectifs sont remboursés.

Article 14 : Compétences du comité

Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires et dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il peut établir des règlements internes, signer des contrats, engager du personnel, représenter l'association vis-à-vis des tiers.

La signature conjointe du président (ou vice-président) avec celle d'un autre membre engage l'association.

Article 15 : Gestion des affaires

Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que nécessaire.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres au moins doivent être présents, dont le président ou le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le président départage.

Article 16 : Organe de révision

L'assemblée générale élit au moins un vérificateur des comptes, chargé de contrôler les comptes annuels et de présenter un rapport écrit.

Le mandat est de trois ans, renouvelable.

Finances

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent de :

- Cotisations des membres
- Produits d'événements et activités organisés par l'association
- Subventions publiques ou privées
- Dons et legs éventuels

L'adhésion est gratuite, aucune cotisation annuelle n'est perçue.

Protection des données

Article 18 : Protection des données

Chaque membre autorise l'association à utiliser ses données (y compris des photos) dans le cadre de ses activités (site internet, réseaux sociaux, presse).

Sur demande, ces données sont supprimées.

Dispositions finales

Article 19 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour.

Article 20 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'utilisation de la fortune de l'association, dans l'esprit du but fixé.

La répartition entre les membres est exclue.

Article 21 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 19 septembre 2025 dans le canton de Genève.

Pour l'association :

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical stroke and a small dot.

Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive 'Le' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.